

L'abonnement à News Tank est payant, merci de respecter la propriété intellectuelle et de ne pas transférer cet article sans autorisation préalable de News Tank. Imprimé par Xavier Teissedre <u>pour son seul usage</u> (abonné n° 13929)

# Réforme de l'accès aux études de santé : les modalités de formation et régulation du projet d'arrêté

Paris - Publié le mardi 15 octobre 2019 à 16 h 49 - Actualité n° 164767

- Répartition des places entre groupes de parcours permettant l'accès aux études de santé;
- contenu des conventions passées entre universités disposant d'<u>UFR</u> de santé et d'autres ;
- nombre minimal d'ECTS à obtenir relevant du domaine de la santé;
- composition des jurys d'admission.

Tels sont quelques-uns des éléments définis par le projet d'arrêté relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique présenté au <u>Cneser</u> du 15/10/2019. Il reçoit un avis positif avec 17 voix pour, 13 contre et quatre abstentions.

Il vient compléter le projet de décret qui avait été soumis au Cneser le 08/07/2019, pour une mise en œuvre de la réforme qui vient supprimer la <u>Paces</u>. Ce texte, qui n'a pas encore été publié au Journal officiel, définit notamment les trois voies par lesquelles les étudiants pourront accéder aux études de santé, à compter de l'année 2020-2021 : une formation conduisant au diplôme national de licence, une année de formation spécifique, ou une formation paramédicale de trois ans.

« Si les universités ont toute latitude dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences des candidats qu'elles souhaitent recruter, quelques principes sont néanmoins érigés quant à la constitution des jurys et à la sélection de ces candidats », indique ainsi la note de présentation du projet d'arrêté dont News Tank a obtenu copie.

Ce texte indique par exemple « les pièces nécessaires à la constitution du dossier de candidature afin de permettre aux services universitaires de se prononcer sur la recevabilité des candidatures avant la présentation devant le jury », ainsi que la nature des deux groupes d'épreuves organisés.

Par ailleurs, alors que la réforme supprime le numerus clausus et le remplace par des « objectifs nationaux pluriannuels » de professionnels à former, l'arrêté vient préciser « les différentes étapes qui jalonnent le processus de concertation aboutissant à l'élaboration des propositions visant à arrêter ces objectifs chiffrés par la conférence nationale ».

## Information des candidats sur Parcoursup

Les universités qui dispensent les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique indiquent l'ensemble des parcours qui permettent l'accès à ces formations, qu'ils soient proposés par elles-mêmes ou par des universités avec lesquelles elles ont établi des conventions.

Elles définissent les groupes de parcours et le nombre minimal de places proposées dans chacun de ces groupes de parcours pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

#### Les conventions

Chaque université dispensant une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique peut établir une convention avec une ou des universités n'en ayant pas et proposant des parcours de formation (licence ou portail santé). Ces conventions précisent :

- Les parcours de formations permettant une candidature dans chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique;
- les conditions et critères de répartition géographiques qui contribuent à l'équilibre de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire, en conformité avec l'avis de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées;
- dans le cadre des partenariats internationaux des universités, les formations des universités d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant de déposer une candidature.

Pour chacun de ces parcours de formation, sont précisés :

- Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique auxquelles il permet de présenter sa candidature ;
- le nombre de places proposées pour le groupe de parcours auquel il appartient ;
- les unités d'enseignements relevant du domaine de la santé devant être validées, ainsi que les conditions d'organisation de ces enseignements par les universités dispensant une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique;
- la nature et les modalités d'organisation du premier groupe d'épreuves;
- les conditions dans lesquelles les étudiants accèdent au module de préparation du second groupe d'épreuves ;
- les conditions dans lesquelles les étudiants bénéficient des dispositifs d'appui sous la forme d'accompagnement méthodologique et pédagogique ;
- les échanges de services entre universités et les moyens financiers alloués.

#### Contenu et ECTS

Le projet de décret prévoit trois parcours de formation permettant d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique :

• 1° Une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence dispensée dans une université comportant ou non une UFR de santé.

- 2° Une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une UFR de santé. Cette année permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, soit à d'autres formations conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical, soit à des formations conduisant à un diplôme national de licence. Les modalités d'organisation de cette année de formation sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.
- 3° Une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum.

L'arrêté indique que ces trois parcours de formations doivent comporter au moins dix crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

Le parcours 2° doit comprendre :

- Au moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé incluant les dix crédits ECTS ci-dessus
- au moins dix crédits ECTS dans des unités d'enseignement disciplinaires au choix de l'étudiant parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence ;
- un module d'anglais.

### Répartition des places

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Des dérogations pour une troisième candidature peuvent être accordées dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes.

Concernant la répartition des places :

- Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS.
- Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS.
- Au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation de l'un des trois parcours.
- Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants inscrits dans des universités ou des établissements d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre avec lesquels elles n'ont pas conclu une convention.
- Au moins 5 % des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre d'une réorientation, et « titulaires de certains grades, titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

#### Procédure d'admission

Pour les parcours 1° et 2°, les modalités des épreuves du premier groupe sont définies dans le cadre de l'établissement des modalités de contrôle des connaissances par les universités comportant des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie ou les structures de formation en maïeutique.

Celles-ci sont constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant.

Elles sont organisées en deux groupes d'épreuves.

#### Premier groupe d'épreuves

- Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe.
- Toutefois, le pourcentage de ces admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations.

#### Second groupe d'épreuves

- Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales et le cas échéant d'épreuves écrites qui ne peuvent représenter plus de la moitié du coefficient total des épreuves de cette phase. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.
- Les épreuves orales comportent au moins deux entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs dont au moins un est extérieur à l'université, au moins un membre du jury.
- La durée totale des épreuves orales est fixée par l'université. Cette durée ne peut être inférieure à vingt minutes et doit être la même pour tous les candidats.

#### Composition des jurys

L'admission dans chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est placée sous la responsabilité d'un jury. Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations.

Le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le président du jury, sont nommés par le président de l'université. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

#### Le jury comprend:

- Au moins quatre enseignants.
- En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury.
- Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.
- Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.
- Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de

santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

## Organisation de la régulation

La définition des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former s'appuie sur les travaux préparatoires de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

Les propositions de la conférence sont réparties, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, par université.

L'Observatoire national de la démographie des professions de santé engage, six mois avant la tenue de la conférence nationale, un processus de concertation aux niveaux régional et national selon les modalités suivantes :

- 1° Le directeur général de chaque <u>ARS</u> organise une concertation d'une durée minimale de deux mois, qui associe des représentants des acteurs du système de santé, des collectivités territoriales et des usagers, ainsi que des acteurs de la formation et des organisations représentatives des étudiants.
- A l'issue de cette concertation, trois mois au plus tard avant la tenue de la conférence nationale, le directeur général de l'ARS adresse à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé, une proposition d'objectifs de professionnels de santé à former par formation et par université pour la période quinquennale concernée. Elle est encadrée par un seuil minimal et maximal d'évolution possible dont l'écart entre les deux ne peut être inférieur à 5 % de part et d'autre de l'objectif.
- 2° Le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé recueille, auprès notamment des représentants des organismes statistiques de l'État et des ordres professionnels, toutes les données utiles concernant la démographie des professions concernées.
- 3° L'Observatoire national de la démographie des professions de santé établit, dans les trois mois précédant la conférence nationale, une synthèse des données régionales et nationales.

A l'issue de la conférence nationale, devant laquelle ces travaux sont présentés et débattus, le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé transmet aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur les propositions d'orientations résultant de la conférence nationale relatives aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels à former par profession, et par université, pour la période quinquennale.

## Composition de la conférence nationale

- Les directeurs généraux des Agences régionales de santé;
- Les organisations syndicales représentatives des quatre professions concernées, dans les secteurs libéral et hospitalier;
- Les associations nationales représentantes d'élus locaux ;
- Trois représentants des associations représentatives des usagers du système de santé;
- La conférence des présidents d'université;
- Les conférences nationales de directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie et des enseignants en maïeutique ;
- Les associations nationales représentatives des étudiants des quatre formations concernées ;
- Les ordres des quatre professions concernées ;
- Les fédérations hospitalières;
- Le directeur général de l'offre de soins ;
- Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle;
- Le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie.

## Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche



Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche 25, rue de la Montagne-Ste-Geneviève 75005 Paris - FRANCE

Téléphone: 01 55 55 64 92







Fiche n° 3691, créée le 24/11/15 à 15:59

© News Tank 2019 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »